



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Mauro Politi
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Knauer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim Khan
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Geffier Adjoint

Didier Preira

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre de préliminaire III en date du 29 décembre 2008¹ fixant la date de début et de fin de l'audience de confirmation des charges respectivement au 12 janvier et au 18 janvier 2009 ;

VU la décision de la Chambre préliminaire III en date du 12 décembre 2008 intitulée « *Fourth Decision on Victims' Participation* »² reconnaissant aux demandeurs a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08, la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

VU la désignation de Maître Douzima Lawson (ci-après « le Représentant Légal ») en tant que représentant légal commun de l'ensemble des victimes ayant été autorisées à participer à

¹ ICC-01/05-01/08-336

² ICC-01/05-01/08-320

la procédure *Le Procureur contre Jean Pierre Bemba*, à l'exception des demandeurs représentés à ce jour par le Bureau du conseil public pour les victimes³ ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire III a reconnu le statut de victimes aux Demandeurs le 12 décembre 2008⁴ ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Demandeurs, à l'exception des Demandeurs a/0271/08, a/0273/08, a/0275/08 et a/0294/08 ont fourni des informations relativement à leurs avoirs mobiliers, immobiliers, à leur profession et au nombre de personnes qui sont à leurs charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *prima facie*, que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, l'ensemble des Demandeurs, à l'exception des Demandeurs a/0271/08, a/0273/08, a/0275/08 et a/0294/08 ont librement autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

³ ICC-01/05-01/08-343

⁴ ICC-01/05-01/08-320

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer temporairement l'ensemble des Demandeurs, à l'exception des Demandeurs a/0271/08, a/0273/08, a/0275/08 et a/0294/08 totalement indigents en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre préliminaire III ;

INVITE les Demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les Demandeurs qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Douzima Lawson en sa qualité de Représentant Légal des Demandeurs.



Pour le Greffier
Didier Preira, Greffier adjoint,

Fait le 07 janvier 2009,

À La Haye, Pays-Bas